

Questions et Préoccupations Liées à la Mise en Œuvre

Le Mandat de Doha:

"Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. À cet égard, et compte tenu des Décisions du Conseil général du 3 mai et du 15 décembre 2000, nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/17 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons, et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. À cet égard, nous procéderons de la façon suivante: a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée."

(Déclaration ministérielle de Doha, para. 12)

L'ambiguïté du paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, combinée au nombre d'organes différents impliqués dans leur examen, a abouti à un processus fragmenté qui n'a résolu que quelques-unes des préoccupations. L'incapacité des Membres à prendre en compte nombre des demandes de mise en œuvre reflète la haute priorité accordée à d'autres domaines de négociation, dans le processus menant à la Conférence ministérielle de HongKong, en décembre 2005. Dès qu'un ensemble final sera en vue, les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre devraient retrouver une place centrale dans l'agenda de l'OMC.

Contexte

Préalablement à la Conférence ministérielle de Seattle, de 1999, la 'mise en œuvre' s'entendait par la mise en conformité avec les obligations découlant de l'OMC. Durant les négociations précédant Seattle, les pays en développement avaient toutefois élargi le concept pour inclure la mise en œuvre de dispositions sans caractère obligatoire en leur faveur et prendre en considération les déséquilibres contenus dans les accords de l'OMC, qui les empêchent de tirer pleinement profit du système commercial multilatéral.

La Conférence ministérielle de Doha, en 2001, avait pris en compte les questions de mise en œuvre contenues dans la Déclaration ministérielle elle-même, dans une Décision distincte sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) et une Compilation des questions de mise en œuvre en suspens soulevées par les Membres (JOB(01)/01)/152/Rev.1).

Dans le Paquet de Juillet 2004, les Membres ont été instamment appelés à prendre en considération les préoccupations de mise en œuvre en suspens. Le Conseil Général a demandé au directeur général de l'OMC de poursuivre des consultations sur le paragraphe 12b, en mettant l'accent sur l'extension de la protection des indications géographiques, prévue au titre de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, à des produits autres que les vins et spiritueux. Les négociations sur le paragraphe 12b, après juillet 2004, ont été menées sur deux axes. Dans le premier, le directeur général de l'époque, Supachai Panitchpakdi, avait demandé à tous les présidents des organes de l'OMC pertinents d'agir en tant que ses 'amis' en menant des consultations en son nom, sur les progrès réalisés dans les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, dans leurs domaines de négociation respectifs. Dans le second, la question de l'extension des indications géographiques était directement prise en compte. Certains Membres se sont déclarés préoccupés par le fait que la haute visibilité accordée à l'extension des indications géographiques a occulté les autres questions liées à la mise en œuvre.

Situation actuelle

Le mandat du directeur général a été renouvelé par le Conseil Général, en juillet 2005 et confié au nouveau directeur général, Pascal Lamy. Dans sa déclaration au Comité des négociations commerciales, en octobre 2005, Lamy a indiqué que la désignation de présidents faisant office 'd'amis' se poursuivrait. Il a également nommé deux de ses directeurs généraux adjoints pour l'examen de questions de mise en œuvre particulières. Valentine Rugwabiza (Rwanda) est chargée des questions relatives à l'Accord sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce (MIC), tandis que Rufus Yerxa (Etats-Unis) est responsable des indications géographiques, au sein du Conseil des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC), ainsi que de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention relative à la diversité biologique (CDB).

Le tableau au verso met en évidence certains des préoccupations en matière de mise en œuvre les plus importantes et les progrès réalisés - ou, le plus souvent, non réalisés - pour les prendre en compte, depuis la Conférence ministérielle de Cancun, en 2003.

Les questions de mise en œuvre ayant trait aux négociations sur l'agriculture, les services et les droits de propriété intellectuelle sont examinées dans les Dossiers du Cycle de Doha, Vol° 4, N° 2, 3 et 5, respectivement.

Domaines de préoccupation	Accord pertinent de l'OMC	Questions de mise en œuvre abordées	Ce que dit la question de mise en œuvre	Situation
Règle d'origine	Règles d'origine	Décision de Doha sur la mise en œuvre (ci-après "Décision"), paragraphe 9.	Le Comité des règles d'origine est instamment invité à achever le programme de travail pour l'harmonisation, d'ici 2001.	Aucune décision prise ; des négociations intenses se poursuivent, la date limite pour 94 questions fondamentales a été repoussée à juillet 2006 et celle de l'achèvement des travaux techniques, d'ici fin 2006.
Evaluation en douane	GATT de 1994, Art. XVII	Décision paragraphe 8.3	Le Comité de l'évaluation en douane doit prendre en compte les « préoccupations légitimes » des administrations des douanes concernant la valeur déclarée des importations.	Aucune décision prise ;
Subventions et mesures compensatoires	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	Décision paragraphe 10.3	Le Comité des subventions doit poursuivre son examen des dispositions de l'Accord sur les dispositions relatives aux enquêtes en matière de droits compensateurs.	Aucune décision prise ;
Subventions et mesures compensatoires	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 27.4	Décision paragraphe 10.6	Prorogation des périodes de transition pour certaines subventions à l'exportation accordées par une catégorie légèrement redéfinie de pays en développement.	Le 27 octobre 2005, les Membres ont accordé une prorogation d'un an (à fin 2006) à 19 pays en développement, reflétant les nouveaux critères d'éligibilité.
Antidumping	l'Accord sur l'antidumping, art. 15	Décision paragraphe 7.2	Les Membres doivent clarifier comment les pays développés devront « spécialement prendre en considération » la situation des pays en développement lorsqu'ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping	Aucune décision prise ; les discussions se poursuivent dans le cadre des négociations du Groupe des règles
Sauvegardes	Accord sur les sauvegardes, art. 9.1	Tiret 84 de la Compilation	Envisager de modifier les niveaux de minimis afin que les mesures de sauvegarde ne soient pas appliquées aux importations en provenance des pays en développement qui, individuellement, comptent pour moins de 7% du total des importations, et collectivement pour moins 15%	Aucune décision prise ; Le Comité des sauvegardes continue de négocier activement, par exemple Job (04) 158 de la Malaisie et G/SG/M25 et 26
Accès aux marchés	GATT de 1994, art. XIII, para. 2(d)	Décision paragraphe 1.2	Les Membres doivent, d'ici fin 2002, redéfinir le sens de l'expression « intérêt substantiel » dans la détermination de la répartition des contingents.	Aucune décision prise ; les discussions se poursuivent au Comité de l'accès aux marchés.
Mesures concernant l'investissement et touchant au commerce (MIC)	Accord sur les mesures concernant les investissements et touchant au commerce	Tiret 40 de la Compilation	Des dispositions seront incluses dans l'Accord afin d'assurer aux pays en développement la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre les politiques de développement	Aucune décision prise; des négociations intenses se poursuivent
Textiles et vêtements	Accord sur l'antidumping	Décision paragraphe 4.2	Les Membres conviennent de faire preuve d'une attention particulière avant de recourir à des mesures correctives antidumping contre les pays en développement	La Turquie a imposé 7 droits antidumping sur les textiles chinois ; les États-Unis et l'UE ont eu plutôt recours à des sauvegardes
Commerce et développement	Art. XVIII A, C du GATT	Déclaration de Doha 12b, tiret 3 de la Compilation des questions de mise en œuvre soulevées par les Membres	Les Membres garantissent que l'article XVIII du GATT permet aux programmes de développement économique des pays en développement de rehausser leur niveau de vie général ?	Le 18 août 2003, les Membres ont convenu de donner pour instruction au Conseil du commerce des marchandises d'élaborer et d'adopter des procédures pour le recours à l'article XVIII:C ; en novembre 2002, le Comité de la balance des paiements a fait rapport d'un projet de texte renvoyant à la section B ; des consultations informelles se poursuivent
Balance des Paiements	GATT, art. XVIII, section B	Déclaration de Doha. 12b, tiret 1 de la Compilation	Seul le Comité de la balance des paiements aura le pouvoir d'examiner la justification des mesures prises à des fins de balance des paiements	Aucune décision prise; les consultations se poursuivent
Mesures SPS	Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	Décision, paragraphe 3.3	Notant une décision antérieure sur l'équivalence de différentes mesures visant la sécurité alimentaire et la préservation des végétaux et la santé des animaux, donne pour instruction une mise en œuvre rapide.	En mars 2004, le Comité SPS a achevé son plan de travail sur l'équivalence en adoptant 3 clarifications de sa Décision sur l'équivalence, d'octobre 2001
Mesures SPS	Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	Paragraphe 3 de la Compilation	Lorsque l'instauration des mesures sanitaires et phytosanitaires peut avoir un effet significatif sur le commerce des produits présentant un intérêt pour les pays en développement, les Membres en feront notification à l'OMC et informeront le Membre concerné	Le 27-28 octobre 2004, le Comité SPS a adopté une procédure pour la notification transparente des mesures SPS et pour des consultations bilatérales, en cas de demande